UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

L'EUROPE S'ENGAGE en Rhône-Alpes avec le FEADER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ISÈRE

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure
« Ouverture d'un milieu en déprise »
« RA_BLV9_HE05 »

du territoire « Bièvre Liers Valloire »
ZIP9 Natura 2000 Grand Lemps et Chambaran

Campagne 2015

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure est de rouvrir des parcelles afin de répondre à un objectif de restauration de la biodiversité. En effet, la reconquête de milieux ouverts permet une large expression d'espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu. Cette opération peut notamment être utilisée pour rajeunir des habitats d'intérêt communautaire de type "pelouses sèches".

Les surfaces ainsi ouvertes sont destinées à être maintenues en couverts herbacés (prairies naturelles, parcours, landes) exploités par la fauche et/ou le pâturage.

Favoriser le maintien et le retour de praires permanentes est un des principaux objectifs sur le site Natura 2000 de la Tourbière du Grand Lemps. Les pelouses sèches à orchidées sont les premières concernées par la problématique.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 209 € par hectare engagé** vous sera versée **annuellement** pendant la durée de l'engagement.
Ce montant reste à confirmer par arrêté préfectoral régional à l'automne 2015

- Groupements Pastoraux, AFP, communes : 15200 €/ GP/an (quelque soit le nombre d'unités pastorales gérées par le GP), possible double plafond avec intervention du département de l'Isère hors zone natura 2000 : 15200+ 7600, soit 22800€/ entité collective et par an si l'engagement SHP entité collective est complété par un engagement herbe 09 (plan de gestion pastorale)
- Individuels engagés dans des mesures de maintien (mesure système herbagère et pastorale individuelle et mesures système polyculture élevage maintien) et des engagements unitaires localisés: 7600€/exploitation/an

- individuels engagés dans une mesure système Grandes Cultures niveau 1 ou polyculture élevage évolution et des engagements unitaires localisés : 10000€/exploitation/an
- individuels engagés dans une mesure système grandes cultures niveau 2 et des engagements unitaires localisés : 15200€/exploitation/an
- Transparence GAEC dans la limite de 3

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_BLV9_HE05 » n'est à vérifier.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Les surfaces éligibles sont les milieux fermés ne permettant pas une exploitation complète par fauche et/ou pâturage ou les surfaces sensibles à l'embroussaillement nécessitant des interventions pour rouvrir ces milieux en vue d'une valorisation annuelle par fauche(s) et/ou pâturage(s).

Conditions spécifiques d'éligibilité :

- **Prairies fortement embroussaillées**.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Il n'y a pas de critères de sélection particuliers pour cette mesure.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 juin de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BLV9_HE05 » sont décrites dans le tableau ci-après.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges **à respecter en contrepartie du paiement de l'aide**	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Faire établir, par le Conservatoire des espaces naturels de l'Isère (zone Natura 2000 du Grand Lempes) ou par l'ONF (zone Natura 2000 des Chambarans),un programme de travaux sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale **Le programme de travaux devra être réalisé au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.**	Sur place	Programme de travaux	Définitif	Principale	Totale
Mettre en œuvre le programme de travaux d'ouverture ; **période d'intervention autorisée du 01/09 au 31/03**	Sur place : documentaire et visuel	Programme de travaux,cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Mettre en œuvre le programme de travaux d'entretien	Sur place : documentaire et visuel	Programme de travaux,cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventionset effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phyto sanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des	Définitif	Principale	Totale

		interventions			

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

6 : définitions et autres informations utiles

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Type d'intervention ;*
- *Dates ;*
- *Matériels utilisés.*

Le **programme de travaux d'ouverture** doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de votre demande par le conservatoire d'espaces naturels de l'Isère concernant la zone Natura 2000 du Grand Lemps et l'ONF concernant la zone Natura 2000 des Chambarans, sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de la demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande.

Le programme de travaux d'ouverture comportera minima :

- *le débroussaillage pourra être réalisé la 1ère année par broyage au sol pour les parcelles mécanisables ; tronçonnage au ras du sol ou arrachage et débroussaillage manuel ;*
- *l'ouverture peut être réalisée par tranches en fonction de la surface à ouvrir, mais au maximum en trois tranches annuelles ;*
- *la régénération de la parcelle par implantation d'une prairie après débroussaillage est autorisée ;*
- *l'ouverture des parcelles doit être réalisée du 1er septembre au 31 mars*
- *La parcelle doit atteindre un taux minimal de réouverture à l'issue des travaux de 80 %*

Pour l'entretien après les travaux lourds d'ouverture, le programme des travaux devra préciser les travaux d'entretien à réaliser sur les parcelles engagées, pour maintenir l'ouverture du milieu après les travaux lourds.

- *Les rejets ligneux et les autres végétaux indésirables devront être éliminer pour que la parcelle soit au maximum recouverte par de la prairie (taux de recouvrement ligneux maximal : 20 %) ;*
- *L'élimination mécanique des rejets et autres végétaux indésirables se fera au minimum une fois*

au cours des quatre années qui suivent la réouverture pour permettre de respecter le taux de recouvrement minimal (20%). Dans ce cadre, la présence de ligneux d'un diamètre inférieur à 3 cm peut être toléré ;

- *l'entretien des parcelles doit être réalisé du 1er septembre au 31 mars*
- *la méthode d'élimination mécanique est libre et sa fréquence : 1 fois a minima suite à la réouverture ;*
- *la fauche et le broyage sont autorisés;*
- *La matière issue de l'ouverture (broyat) sera si possible exporté ;*
- *Pour la réouverture tout matériel permettant une élimination mécanique est autorisé (débroussailleuse, tronçonneuse, broyeur, outils manuels,…) ;*
- *la variable locale p8 =2 ;*
- *Les mises en pâture des parcelles concernées sont libres et encouragées.*